

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

M. Taché de la Pagerie, M. Blairy, Mme Bordes, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Hamelet,
Mme Loir, Mme Martinez et Mme Alexandra Masson

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° À la fin de la première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1, les mots : « peut être invoquée » sont remplacés par les mots : « est prouvée » ;

« 2° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 522-1, les mots : « peut être invoquée » sont remplacés par les mots : « est prouvée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification vise à renforcer l'exception garantie par l'article 521-1 et l'article 522-1. La version actuelle n'est pas assez précise et peut laisser place à une interprétation erronée. La présence d'une tradition locale ininterrompue est prouvée souvent depuis plusieurs siècles, et ne nécessite pas d'être simplement invoquée.